

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant le partage des biens
(Accord d'exécution concernant le partage des biens)**

des 25 et 26 novembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 15 et suivants du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord règle les modalités du partage des biens lié au transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") prévu par le concordat sur le transfert de Moutier.

Détermination de la part du canton du Jura
a) au capital propre

Art. 2 Le canton de Berne détermine le droit du canton du Jura à une part du capital propre du canton de Berne jusqu'au 30 septembre 2026 conformément à l'article 16 du concordat sur le transfert de Moutier.

b) sur les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers

Art. 3 ¹ Le canton de Berne détermine le droit du canton du Jura sur les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers jusqu'au 30 septembre 2026.

² Le canton du Jura veille à ce que les parts du fonds des contributions de remplacement, du fonds de loterie, du fonds du sport et du fonds d'encouragement des activités culturelles du canton de Berne soient imputées sur les fonds correspondants du canton du Jura.

³ Le canton du Jura se charge de documenter le transfert auprès de la Confédération.

Sites pollués

Art. 4 ¹ Les mesures financées par le canton de Berne dans le domaine des sites contaminés sont clôturées à la date du 31 décembre 2025.

² Le sort du site n° 07000055 du cadastre bernois des sites pollués est réglé par l'accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la gestion des sites pollués sis à Moutier²⁾.

³ Le montant forfaitaire prévu à l'article 15, alinéa 3, du concordat sur le transfert de Moutier est ajouté au droit du canton du Jura mentionné à l'article 3.

⁴ Le canton du Jura impute ce montant au fonds pour la gestion des déchets du canton du Jura.

Procédure de règlement du droit du canton du Jura à une part de la fortune nette du canton de Berne

Art. 5 ¹ Le 30 septembre 2026 au plus tard, le Conseil-exécutif bernois remet au Gouvernement jurassien un projet de décompte qui détaille notamment :

- a) le droit du canton du Jura à la fortune nette du canton de Berne, soit le droit du canton du Jura sur le capital propre et sur les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers du canton de Berne;
- b) la valeur de tous les biens transférés selon l'annexe 4 en relation avec l'article 17 du concordat sur le transfert de Moutier;
- c) la différence de valeur entre le droit du canton du Jura et la somme des valeurs des biens transférés, soit le solde du décompte.

² Le Contrôle des finances du canton du Jura procède au contrôle de ce décompte et adresse un rapport au Gouvernement jurassien jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Le Conseil-exécutif bernois et le Gouvernement jurassien approuvent le décompte.

Règlement du solde du décompte

Art. 6 ¹ Le versement du solde du décompte intervient dans les trois mois suivant l'approbation du décompte final par les exécutifs des deux cantons.

² Le solde du décompte peut être transformé en prêt sans intérêt, dans le cas où il est supérieur à 20 millions de francs.

³ L'exécutif du canton débiteur décide de la transformation du solde du décompte en prêt.

⁴ Ce prêt peut être remboursé sur une période de dix ans à raison d'au moins un dixième par an.

⁵ Le paiement des tranches d'amortissement intervient au 31 décembre de chaque année et le dernier versement a lieu au plus tard le 31 décembre 2035.

⁶ Des amortissements extraordinaires sont autorisés.

Valorisation des biens transférés

Art. 7 ¹ Les biens transférés au canton du Jura selon l'annexe 4 en relation avec l'article 17 du concordat sur le transfert de Moutier sont évalués à la date du 31 décembre 2025 et conformément aux principes prévus aux articles 18 et 23 du concordat sur le transfert de Moutier.

² Le droit de pêche portant sur l'immeuble feuillet n° 700-1481 du ban de la commune de Moutier est transféré au canton du Jura à une valeur nulle et hors bilan.

Modalités de transfert des participations à des sociétés

Art. 8 ¹ Les participations à des sociétés revenant au canton du Jura et figurant à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier sont transférées au canton du Jura jusqu'au 31 octobre 2026.

² Les profits et les risques associés à ces participations passent au canton du Jura à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

³ Le canton du Jura et le canton de Berne ne doivent aucune compensation l'un à l'autre pour l'impôt anticipé prélevé sur les parts du produit des intérêts et des dividendes des participations dans les sociétés figurant à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier.

Modalités de la remise et du transfert d'immeubles et de routes cantonales

Art. 9 ¹ Les modalités de la remise d'immeubles et de routes cantonales du canton de Berne au canton du Jura sont réglées dans l'accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant les modalités du transfert au canton du Jura des immeubles du canton de Berne³ et dans l'accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le transfert des routes cantonales et le service hivernal⁴.

² Les dispositions relatives au droit du registre foncier concernant le transfert au canton du Jura de données du registre foncier du canton de Berne sont réglées dans un accord d'exécution spécifique.

Entrée en
vigueur

Art. 10 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 25 et 26 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 102](#)
- 2) [RSJU 102.814.015](#)
- 3) [RSJU 102.721.1](#)
- 4) [RSJU 102.722.1](#)